

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY 93008

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

Chambre 1/Section 5

N° du dossier : 09/01167

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 20 JUILLET 2009

A l'audience publique des référés tenue le vingt Juillet deux mil neuf,

Nous, Monsieur Jean-Dominique LAUNAY, Vice-Président, au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assisté de Madame Amel OUKINA, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 06 Juillet 2009, avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES D'ILE DE FRANCE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur DHARIB Ahmed, dont le siège social est sis 1 rue du Bec à Loué - 93200 SAINT-DENIS

représentée par Me Bénédicte BERTIN., avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : BB204

ET :

Association MÉDECINS DU MONDE, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis 62 rue Marcadet - 75018 PARIS

représentée par Me Michel LAVAL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : 108

FAITS ET PROCÉDURE :

Suivant acte d'huissier délivré le 18 juin 2009, la Direction des Routes d'Ile de France (DIRIF) a fait citer en référé l'Association Médecins du Monde, afin de voir ordonner son expulsion et de tous occupants de son chef sis à Saint Denis (93), sous le pont de l'autoroute A 86 quai de Saint Ouen et la voir condamner au paiement :

- de la somme de 12 000 € par jour de retard à libérer les lieux,
- de la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- des dépens.

L'affaire était appelée à l'audience des plaidoiries du 06 juillet 2009, les parties étaient représentées.

La DIRIF a confirmé ses écritures et a ajouté que sa demande relevait bien de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, la parcelle occupée faisant partie du domaine privé de l'Etat. S'agissant de sa qualité à agir, elle précisait, au vu de la matrice cadastrale, que l'Etat était bien propriétaire du terrain et que le Préfet intervenait dans la cause pour solliciter l'expulsion des occupants.

L'Association Médecins du Monde a conclu en premier lieu, in limine litis, à l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire au profit du Tribunal Administratif, en relevant en premier lieu qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000, modifié par l'article 27 de la loi du 05 mars 2007, le Juge Judiciaire n'était plus compétent pour connaître des demandes d'évacuation forcées de résidences mobiles stationnées sur une propriété du domaine public en violation d'un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées. En second lieu, le terrain relevant du domaine public, en tout état de cause, seul le Juge Administratif peut statuer.

La défenderesse a ensuite soulevé deux fins de non-recevoir tirées pour la première du défaut de qualité à agir de la DIRIF et pour la seconde du défaut de qualité à agir de l'Association Médecins du Monde. Sur le premier point, elle affirmé que la DIRIF n'avait pas de qualité pour agir, ne bénéficiant pas d'une délégation de pouvoir ou de signature pour agir en justice. Sur le second point, elle faisait remarquer qu'elle ne représentait pas les occupants et ne pouvait pas être expulsée ainsi que tous occupants de son chef.

Elle a ensuite contesté avoir commis une quelconque voie de fait, étant intervenue dans le cadre d'une urgence sanitaire pour apporter une aide immédiate aux familles se trouvant dans un état de santé préoccupant. Elle justifiait son action par l'urgence pour "prévenir un trouble potentiel" pour éviter que "la situation dénoncée conduise à un préjudice irréversible". Elle

évoquait en outre l'obligation pour le Juge de concilier le droit de propriété avec le droit au logement.

Elle soutenait par ailleurs, que le terrain occupé se trouvait le long du quai de Saint Ouen sous un pont de l'autoroute A 86 et ne présentait aucun risque pour la sécurité des usagers de la voie routière et aucune gêne pour le voisinage, les maisons les plus proches étant situées à plus de trois cents mètres. Elle indiquait qu'aucune proposition sérieuse de relogement durable n'avait à ce jour été faite et que les maires n'avaient eux non plus pas proposé de terrains pour les gens du voyage, étant précisé que certains enfants étaient scolarisés à Bobigny. Très subsidiairement, elle sollicitait des délais dans l'hypothèse du prononcé d'une expulsion, compte tenu de la situation précaire des occupants.

La décision était mise en délibéré au 20 juillet 2009.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire :

L'Etat est propriétaire de terrains situés à Saint Denis (93), dont la DIRIF est gestionnaire.

Il résulte de l'instruction que des nomades, regroupant une soixantaine de personnes, se sont implantés sur ce terrain, situé sous l'autoroute A 86, ne justifiant d'aucun titre les habilitant à occuper la dépendance en cause du domaine public de l'Etat.

Or aux termes de l'article L 116-1 du Code de la Voirie Routière :
“ la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence administrative.”

Ainsi qu'a pu le rappeler le Tribunal des Conflits dans une décision du 24 avril 2006, cette attribution de compétence au juge judiciaire concerne tous les cas où une contravention à la police de la voirie est constituée, que cette contravention ait été poursuivie ou non.

Elle porte ainsi non seulement sur la connaissance de l'action pénale mais aussi si la contravention bien que constituée n'est pas poursuivie, sur l'action civile tendant à voir réparer les conséquences dommageables de l'infraction, soit en nature soit par équivalent.

Or l'occupation non conforme et sans autorisation du domaine public routier constitue une contravention prévue et réprimée par l'article R 116-2 6° du Code de la Voirie .

Le terrain situé sous l'autoroute A86, 44 quai de Saint Ouen à Saint Denis, constitue incontestablement une dépendance du domaine public routier , sans qu'il y ait lieu sur ce point à question préjudicielle .

Par ailleurs, la procédure spécifique édictée par l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 n'est pas applicable en l'espèce, puisque les textes prévoient que "les communes participent à l'accueil des gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles" or dans le cas présent la Commune de Saint Denis n'est pas propriétaire des terrains lesquels sont occupés par des personnes qui vivent semble-t-il sous des tentes. De même l'article 9 de la loi modifiée par la loi du 05 mars 2007 dispose les dispositions de ce texte ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles et précise qu'en "cas d'occupation d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, si celle-ci est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du Tribunal de Grande Instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Mais dans la présente instance, il ne s'agit pas d'un terrain affecté à une activité économique et l'habitat n'est pas constitué de résidences mobiles. La loi du 05 juillet 2000 n'est donc pas applicable.

Le Juge Judiciaire est donc compétent pour trancher le présent litige.

3°- Sur les autres exceptions de procédure et fin de non recevoir

La défenderesse se prévaut en premier lieu du défaut de qualité à agir de la DIRIF, celle-ci ne bénéficiant d'aucune délégation de compétence ou de signature.

En l'espèce, il apparaît qu'en réalité c'est le préfet de Saine Saint Denis et la DIRIF qui se prévalent d'un trouble manifestement illicite. Le Préfet disposant d'un intérêt à agir en justice pour voir reconnaître la réalité du trouble allégué et voir prendre toute mesure nécessaire pour le faire cesser a qualité pour agir devant le Juge Judiciaire. Le représentant de l'Etat dans le département ayant de droit qualité pour agir au nom de l'Etat, l'exception doit être rejetée.

Par ailleurs, l'Association Médecins du Monde invoque son absence de qualité pour agir compte tenu son statut d'association à but humanitaire ne lui permet pas de jouer un rôle de porte parole et de représentation des familles Rom.

Sur ce point, il échet effectivement de constater que l'Association Médecins du Monde est intervenue, dans un but humanitaire, pour secourir des populations en difficulté en leur fournissant notamment une aide médicale et matérielle, en leur installant des tentes pour qu'elles puissent bénéficier du couvert, compte tenu de l'urgence et dans l'attente d'une solution pérenne.

Elle ne peut donc être considérée en tant que tel comme la représentante des populations occupant le terrain et les demandeurs seront donc déboutés de l'action en expulsion menée à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, assortie de l'exécution provisoire de droit,

Nous déclarons compétent pour trancher le litige.

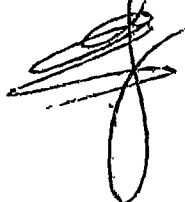
Disons que l'Association Médecins du Monde ne peut être considérée comme la représentante des occupants du terrain situé Quai de Saint Ouen à SAINT DENIS.

En conséquence, rejetons la demande d'expulsion formée à son encontre.

Laissons les dépens à la charge des défendeurs,

**FAIT ET PRONONCE A BOBIGNY LE VINGT JUILLET
DEUX MILLE NEUF**

LE GREFFIER,



LE JUGE DES REFERES,



REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en sont légalement requis.

lu en sa séance
le 20 JUL 2009

